

Tribunal canadien  
des droits de la  
personne



Canadian Human  
Rights Tribunal

## Entente de médiation

### Détails du dossier :

Intitulé de l'affaire\* :

Numéro(s) de dossier du Tribunal\*\* :

\*Nom de la partie plaignante v. Nom de la partie intimée (p. ex., Jamie Larose c. société XYZ)

\*\*Veuillez ajouter ce numéro lorsque vous communiquez avec le Tribunal au sujet de votre dossier.

La partie plaignante, la partie intimée, la Commission, leurs représentants et les participants qui ne sont pas des représentants (la « partie » ou les « parties ») souhaitent régler le différend qui les oppose par la médiation avec l'aide d'un membre du Tribunal (le « médiateur »).

### Dans le cadre de la médiation, les parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. Bonne foi, courtoisie et respect

- (a) Les parties déploieront des efforts sincères pour discuter de tous les enjeux de façon équitable et en toute bonne foi.
- (b) Les parties se traiteront mutuellement, et elles traiteront le médiateur et toutes les autres parties, avec courtoisie et respect.

#### 2. Rôle du médiateur

- (a) Le médiateur agira à titre de facilitateur impartial et indépendant. Son travail consiste à aider les parties à trouver une

solution volontaire à leur différend. Le médiateur ne fournit pas d'avis juridique et il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement.

- (b) Durant la médiation, le médiateur pourrait rencontrer les parties individuellement.
- (c) Le médiateur peut évaluer les points forts et les points faibles des positions des parties et leur donner son opinion, qui n'a aucun caractère obligatoire, quant à l'issue possible de l'enquête.
- (d) Si les parties ne parviennent pas à un règlement et que l'affaire doit faire l'objet d'une audience, le médiateur ne pourra pas être désigné pour instruire la plainte, sauf avec le consentement et à la demande des parties.

### **3. Pouvoir de convenir d'un règlement**

- (a) Les parties doivent avant tout résoudre les questions non réglées relativement à la plainte mentionnée ci-dessus.
- (b) Les parties à la médiation ont le pouvoir de conclure une entente de règlement.

### **4. Confidentialité**

- (a) Tous les renseignements obtenus au cours de la médiation ne sont censés entraîner aucun préjudice pour les parties et seront traités avec la plus stricte confidentialité.
- (b) Les communications écrites ou verbales échangées dans le cadre d'une médiation ne peuvent être utilisées comme preuve dans aucune instance devant le Tribunal ni dans toute autre procédure judiciaire, sauf si l'existence ou la portée d'un règlement est contestée.
- (c) Le médiateur ne communique aucun renseignement concernant la médiation à aucun membre instructeur.
- (d) Dans le cadre d'une instance devant le Tribunal ou de toute autre procédure judiciaire, les parties ne peuvent pas exiger la communication de documents obtenus ou préparés par le médiateur aux fins d'un règlement.
- (e) Dans le cadre d'une instance devant le Tribunal ou de toute autre procédure judiciaire, les parties ne peuvent pas exiger du médiateur qu'il témoigne au sujet de la médiation.

## **5. Entente de règlement**

- (a) Si les parties parvenaient à une entente de règlement, le Tribunal peut transmettre à la Commission, à des fins statistiques, un résumé général décrit ci-dessous :

La plainte alléguant un acte discriminatoire au sens du ou des articles/paragraphes/alinéas Y(x) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, fondée sur le ou les motifs illicites de A(b) a été réglée. Cette plainte aurait autrement demandé une audience de XX semaine(s).

- (b) En vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, si une entente de règlement est conclue avant le début de l'audience devant le Tribunal, les conditions du règlement sont soumises à l'approbation de la Commission.

- (c) La partie plaignante ou la partie intimée qui participe à la médiation sans être représentée par un avocat ou une avocate et qui convient d'une entente de règlement dispose d'une période de réflexion de sept jours civils pendant laquelle la partie en question peut retirer son consentement à l'entente de règlement.

## **6. Fin de la médiation**

Les parties et le médiateur peuvent en tout temps mettre fin à la médiation pour quelque motif que ce soit.

## **7. Absence de responsabilité**

Les parties n'exerceront aucun recours contre le Tribunal, ses membres, dont le médiateur, les employés du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs ou Sa Majesté du chef du Canada, pour tout acte ou omission concernant la médiation.

## **8. Vidéoconférence**

Les parties à la présente affaire ont convenu de participer à la médiation par vidéoconférence au moyen de la plateforme logicielle Zoom ou d'un programme similaire. Les parties acceptent les risques associés à la communication par vidéo sur Internet, notamment le risque pour la sécurité et la possibilité que la confidentialité de la communication soit compromise.

Le Tribunal tient à souligner que les applications publiques de

vidéoconférence ne sont pas reconnues par le gouvernement du Canada comme un moyen sûr de discuter de renseignements protégés.

Au cours des séances de médiation du Tribunal menées par vidéoconférence, les problèmes de sécurité sont atténués par les précautions suivantes :

- La désactivation de la fonction d'enregistrement;
- La mise en place d'une « salle d'attente » qui permet au médiateur du Tribunal de n'admettre que les participants devant prendre part à la médiation;
- Le verrouillage de la séance après que tous les participants ont joint la médiation;
- La réunion est dotée d'un identifiant unique et est protégée par un mot de passe;
- L'accès à l'application se fait sans courrier électronique personnel.

Les parties, en signant et en remettant la présente entente de médiation, reconnaissent et acceptent ces risques.

## **9. Signatures électroniques ou autre méthode**

Si les parties ne sont pas en mesure de fournir des signatures sur papier au point 11, le Tribunal acceptera l'une des options suivantes :

- envoyer au Tribunal une copie numérisée de la signature de la partie;
- transférer au Tribunal le courriel qui contient le corps du courriel initial et l'entente de médiation où figurent le nom et la partie ou le rôle ainsi que le texte suivant (ou un texte semblable): « En transférant le présent courriel, je signe électroniquement l'entente de médiation susmentionnée et accepte d'être lié(e) par les modalités de celle-ci ».

## **10. Attestation**

Les parties reconnaissent avoir lu et compris les modalités de la présente entente de médiation.

## 11. Signature

En apposant leur signature ci-dessous, les parties acceptent d'entreprendre une médiation conformément aux modalités établies dans la présente entente de médiation.

Fait à : \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_  
(Ville) (Province)

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
(jj mm aaaa)

Nom en lettres moulées	Signature	Partie/Rôle*	Adresse courriel	Numéro de téléphone

\*Exemples : partie plaignante, partie intimée, représentant(e) de la partie plaignante, représentant(e) de la partie intimée, représentant(e) de la Commission, personne de soutien de la partie plaignante, membre de l'organisation X qui n'est pas une partie à l'affaire, etc.

**Demandez de l'aide :** Si vous avez de la difficulté à remplir le formulaire, veuillez communiquer avec le Bureau du greffe par courriel à l'adresse [registry.office@chrt-tcdp.gc.ca](mailto:registry.office@chrt-tcdp.gc.ca) ou par téléphone au 613-995-1707 (numéro sans frais : 1-844-899-3604).